LIGUE DE NATATION DE GUYANE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur est soumis à modification. Approuvé en réunion de Comité de directeur, et présenté pour acceptation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 février 2017.

Article 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

A l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont également portées les propositions ou questions adressées au Comité Directeur, quinze jours avant l'Assemblée Générale pour tout membre de la fédération, hormis les membres de ce même comité.
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale permet de désigner des vérifications aux comptes.
L'Assemblée Générale aura lieu entre le 27 septembre, N et le 30 mars, N+1, de chaque année.

1.1 - RECOMPENSES HONORIFIQUES

L' Assemblée Générale de la Ligue de Natation de Guyane pourra décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, licenciés, officiels, entraîneurs, nageurs, cadres techniques et toute personne ayant agi au bénéfice de la natation et de ses disciplines associées, qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux et pour leur zèle de propagande.

Ces récompenses sont : - diplôme de reconnaissance - médaille de bronze - médaille d'argent - médaille de vermeil - médaille d'or.

Ces récompenses seront distribuées aux membres licenciés en observant la progression habituelle de la Fédération Française de Natation (FFN).

Une récompense pourra être exceptionnellement accordée par l'Assemblée Générale aux athlètes de la Ligue s'étant illustrés en France ou à l'étranger, ainsi qu'à des personnalités ayant rendu des services signalés à la cause de la Natation guyanaise.

Article 2 - LE COMITE DIRECTEUR

Le nombre de personnes élues au Comité Directeur, licenciées à une même association affiliée ne pourra être supérieur à 3, sauf en cas de non présentation de candidats par les clubs affiliés.
Le Comité Directeur est chargé de l'administration sportive et financière du Comité, il prend toutes les décisions utiles pour en assurer le bon fonctionnement, ses décisions sont immédiatement exécutoires.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte non réservé à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres et autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaires.
Tout membre du Comité Directeur qui sera absent trois séances consécutives sans excuses valables, écrites, sera considéré, comme démissionnaire et remplacé à la prochaine Assemblée Générale. Tout membre exclu ou démissionnaire ne pourra faire acte de candidature durant la mandature en cours.

2.1 - REGLEMENTATION RELATIVES AUX SEANCES

Les réunions du Comité Directeur et du Bureau seront annoncées par convocation, ou par mail au moins cinq jours à l'avance aux intéressés en précisant le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. En l'absence du Président, le vice-président délégué présidera la séance, à défaut, la présidence sera assurée par le vice-président ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection à ce poste. En cas d'absence du Président et des vice-présidents, les débats seront dirigés par le doyen d'âge des membres présents. Les séances sont privées.

L'ordre du jour des séances commence par l'appel nominal et l'émargement des membres présents. La lecture du procès verbal de la séance précédente doit être approuvée.

Article 3 - LE BUREAU

Les membres ayant siégé pendant 8 années au moins, pourront se voir décerner par le Comité Directeur l'honorariat au titre des dernières fonctions qu'ils ont exercées pendant cette période. Ils auront la possibilité de participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la Ligue.
Le Comité Directeur choisit en son sein un bureau composé de 6 membres : il doit comprendre le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, et éventuellement un adjoint au Secrétaire Général, un adjoint au Trésorier et un vice-président.
La fréquence de ses réunions est laissée à la responsabilité du Président, après avis des

membres, et leurs comptes-rendus seront présentés au Comité Directeur.
En cas de partage égal des voix, le Président de la séance a voix prépondérante.

3.1 - LE PRESIDENT

Est élu selon les dispositions de l'article 12 des statuts de la Ligue de Natation de Guyane. Il est investi de tous les pouvoirs pour mener à bien les attributions générales prévues par les statuts. Il fixe les dates des réunions du Comité Directeur, de Bureau, il préside ces réunions ainsi que les Assemblées Générales de la Ligue. Il représente la Ligue de Natation de Guyane dans les instances territoriales, interrégionales, nationales et internationales.

3.2 - LE SECRETAIRE GENERAL

Est responsable du fonctionnement administratif de la Ligue. Il rédige des procès verbaux des réunions et assemblées générales et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Ligue à l'exception de celles concernant la comptabilité.

3.3 - LE TRESORIER

Est chargé de la gestion du patrimoine de la Ligue de Natation de Guyane. Il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à la Ligue sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il prépare en liaison avec le Président et les Présidents des Commissions le projet de budget qu'il soumet au Comité Directeur. Il doit être consulté lorsqu'est envisagé une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget.

Article 4 - LES AUTRES ORGANES

4.1 - Les commissions (formation et rôles)

Le Comité Directeur est secondé par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.
Le Comité Directeur, élu tous les 4 ans, désigne les personnes chargées de former les commissions techniques qui se réunissent au moins deux fois par an.

La première réunion de chaque commission devra se tenir à la rentrée de toute nouvelle saison sportive et ce, avant le 15 octobre de chaque année.

- Commission Natation Course ;
- Commission Officiels ;
- Commission Natation Synchronisée ;
- Commission Maîtres ;
- Commission Eau libre ;
- Commission Handisport ;
- Commission Formation et développement, appuyée par l'École Régionale de Formation des Activités de la Natation (ERFAN) pour ses actions ;
- Commission Informatique ;
- Commission Disciplinaire
- Commission Finances ;
- Commission École de Natation Française **;**
- Commission J'apprends à nager développé par le club Ma Guyane Nage sur l'ensemble du territoire.

Chaque commission est composée de 6 membres au maximum et ne devient effective que lorsque sa composition a reçu l'approbation du Comité Directeur. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un Président de Commission.

Ces commissions techniques ont un rôle de proposition et de réflexion sur les actions sportives de la Ligue. Elles ne peuvent en aucun cas avoir un droit de décision ou de regard sur les finances du de la Ligue de Natation de Guyane.

Chaque séance de commission devra être consignée dans un procès-verbal adressé à la Ligue dans la quinzaine qui suit la réunion, pour homologation.
Tout membre des commissions qui sera absent trois séances consécutives sans excuses valables écrites, sera considéré, après avis du Bureau, comme démissionnaire et remplacé lors du prochain Comité Directeur.

En cas de mise à disposition d'un Conseiller Technique Sportif (CTS) ou d'un Conseiller Technique Fédéral (CTF), qui est un technicien affecté auprès de la Ligue, par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et/ou la Fédération Française de Natation, il apporte sa collaboration au Président de la Ligue de Natation de Guyane pour conduire et exécuter la

politique sportive de la Ligue, déterminée dans une convention annuelle signée entre la Présidence de la Ligue de Natation de Guyane, la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane (DJSCS), et/ ou la FFN.

Il assiste de droit aux réunions de la Ligue de Natation de Guyane, du Bureau et des Commissions avec voix consultative.

Il dépend directement du Président de la Ligue pour l'exercice de ses missions dans le cadre de la lettre de mission annuelle par délégation du Directeur Technique National.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions s'exerce en accord avec le Président. Il est chargé de proposer les équipes représentatives de la Ligue et apporte sa collaboration pour tout ce qui attrait aux aspects techniques des disciplines sportives.

4.2 - L'ECOLE REGIONALE DE FORMATION DES ACTIVITES DE LA NATATION

PHILOSOPHIE GENERALE

- Elle doit aider les clubs à trouver une réponse fédérale au besoin d'encadrement ;
- Jouer un rôle de portail d'information et d'orientation ;
- Collaborer avec le service public de formation et inciter à la formation professionnelle continue dans le secteur fédéral et en direction des autres publics, en partenariat avec pôle emploi, la Collectivité Territoriale de Guyane, la mission locale et tout autre organisme ;
- Aider les dirigeants à accéder à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Elle essaie de répondre aux besoins des athlètes et des pratiquants en leur permettant de bénéficier des mesures en faveur de la formation, de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Administration

- L'ERFAN n'a pas de statut particulier.
- C'est une commission comme une autre de la Ligue de Natation de Guyane
- Elle est intimement associée à la Ligue
- Le Président de l'ERFAN, en terme institutionnel, est le président de la Ligue de Natation de Guyane
- La coordination pédagogique est confiée au CTS coordonnateur ou au CTF.
- La direction administrative et le suivie de la formation sont confiés à un(e) collaborateur(trice) salarié(e) de la Ligue de Natation de Guyane
- L'ERFAN possède une ligne budgétaire propre et clairement identifiée
- La ligne budgétaire de l'ERFAN ne se substitue pas à la ligne formation ou formation des cadres.

E comme ENJEU

- Enjeu institutionnel : positionner la Ligue de Natation Guyane comme organisme de formation face aux institutions.
- Enjeu économique : entrer dans les méandres de la formation professionnelle.
- Enjeu de développement : investir dans la formation.
- Enjeu d'identité : devenir ou redevenir les « propriétaires » de nos formations.

Article 5 - LES LICENCES

Adhésion à la FFN

5.1 - Obligation de licence

Les membres dirigeants de la Fédération : la Ligue de Natation de Guyane, les officiels de toute réunion sportive et les dirigeants des associations affiliées (comités pour les associations unisports, commissions ou sections de natation pour les associations omnisports) doivent être licenciés. Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toute autre personne remplissant ces fonctions au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou salarié, doivent être licenciés à la FFN.

La présentation de cette licence pourra être exigée. La validité des licences pourra être

constatée dans toutes les disciplines par le juge-arbitre ou un arbitre désigné à cet effet en cas d'absence du délégué fédéral ou régional, selon la nature de la compétition, par la présentation desdites licences, confortée par une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du club ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera fort, au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant, application du régime des sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire.

5.2 - L'obtention de la licence

La période d'obtention de la licence s'étend du 16 septembre au 15 septembre de l'année suivante.

Pour les clubs d'été appliquant le programme spécifique qui leur est réservé, l'affiliation à la Fédération Française de Natation est annuelle. Seuls les clubs dits «d'ÉTÉ», constitués sous forme d'associations déclarées et régulièrement affiliées à la F.F.N. sont habilités à obtenir de la Ligue la délivrance de licences d'été.

Seuls ces licenciés pourront participer aux épreuves spécifiques organisées entre le 1er mai et le 15 septembre de chaque année, par la Ligue dont ils relèvent, selon la réglementation fixée par ces Ligues.

Les licenciés d'été peuvent aussi participer aux épreuves Eau-Libre et Maîtres se déroulant entre le 1er mai et le 15 septembre.

5.3 - Une licence par club

Une licence est délivrée auprès d'un seul club pour la pratique des disciplines proposées au sein de ce club. Si un licencié obtient deux licences pour une même discipline dans deux clubs différents, il est susceptible de sanction devant l'organisme disciplinaire compétent. Il lui appartient en tout cas de déterminer l'unique club dans lequel il entend bénéficier de sa licence.

5.4 - Possibilité de se licencier dans un autre club pour la pratique d'autres disciplines

Le licencié d'un club où la pratique compétitive de la Natation Course, de la Natation Synchronisée, du Plongeon, du Water-polo féminin, du Water-polo masculin n'est pas proposée, a la possibilité de se licencier dans un autre club pour pratiquer ces disciplines et obtenir ainsi une autre licence. Cette disposition ne s'applique pas d'un club d'hiver à un club d'été et vice versa.

5.5 - Formalités d'obtention

Le formulaire licence, téléchargeable sur le site de la FFN, de l'année en cours devra être signé auprès de vos licenciés avant toute reprise d'activité et accompagné d'un certificat médical de non contre- indication à la pratique de la natation ; à l'exception des non-pratiquants (dirigeants/ officiels). Les mineurs pratiquants non émancipés sont soumis à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation et d'une autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale…

Les formalités d'obtention sont les suivantes :

1° Les formulaires de demande de licences sont téléchargeables via le site de la FFN. Les données informatiques relatives aux licenciés de chaque club sont accessibles sur leur tableau de bord spécifique.

2° Le club, après avoir renseigné complètement les imprimés de demande de licence, ou, avoir, apporté les modifications des données informatiques relatives à leurs anciens licenciés, fait signer l'imprimé par l'intéressé ou s'il s'agit d'un mineur non émancipé par la personne exerçant sur lui l'autorité parentale. Il conserve pendant toute la durée de la saison cette demande de licence qui est la preuve de la volonté d'adhérer à la Fédération et de bénéficier ou non de l'assurance fédérale.

3° Le club enregistre les données relatives à ses licenciés sur la base de données fédérales. Pour se faire, chaque club obtient de la Fédération, dans le cadre de l'affiliation, un mot de passe et un nom d'utilisateur donnant accès à son tableau de bord spécifique. Le club conserve durant

toute la saison sportive l'opportunité d'actualiser les données composant ce tableau de bord.

4° La saisie effectuée sur la base de données fédérale, le club envoie à sa Ligue le titre de paiement correspondant au coût du nombre de licences demandées déterminé par la nature des licences (nouvelles, renouvelées, à taux réduit) et libellé à l'ordre de la Ligue de Natation de Guyane. Les licences nouvelles sont celles prises à la F.F.N pour la première fois dans la vie sportive d'un pratiquant.

5° La Ligue, après transmission du paiement par les clubs, fixe la date d'oblitération. L'instance habilitée adresse dans le même temps, et en tout cas dans les trois semaines qui suivent, à la F.F.N les titres de paiement comprenant uniquement la part fédérale du coût des licences. Chaque structure fédérale a la possibilité de suivre le traitement des licences le concernant par le biais de son tableau de bord. Chaque étape du traitement est indiquée dans son tableau de bord.

6° Lorsque la F.F.N a reçu le paiement de la part fédérale des licences, elle les homologue.

Cette homologation apparaît par le biais d'un accusé de réception du paiement sur les tableaux de bord de chaque instance concernée.

En outre, le club fournira l'attestation de licence à tout licencié. Ces documents et l'inscription à la base fédérale avec la validation définitive de la FFN attestent de l'homologation.
Dès l'oblitération de sa licence par la Ligue, le sportif peut participer à une compétition officielle.

5.6 - PRIX DES ENGAGEMENTS

Pour toutes les compétitions officielles les engagements devront être établis et accompagnés des droits d'inscription éventuels, selon les modalités définies dans chacun des règlements particuliers à ces compétitions.

5.7 - TAUX DES LICENCES

Le montant de la part régionale, laissé à l'initiative de la Ligue de Natation de Guyane, est fixé à 13,00 euros pour le plein tarif et 10,70 euros pour le tarif réduit.

Article 6 - OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les clubs affiliés sont responsables vis-à-vis de la Ligue de Natation de Guyane des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque (licences, remboursement, quote-part, frais d'engagement, amendes...). Les engagements commandés et validés seront réglés au plus tard, huit jours après la compétition. Les clubs hors conformité, ne pourront participer aux prochaines compétitions, qu'à la condition d'être en règle financièrement vis à vis de la Ligue.

Les clubs devront fournir par réunion :

1 officiel pour 1 à 4 nageurs
3 officiels pour 5 à 10 nageurs
5 officiels pour plus de 10 nageurs

50,00 euros de pénalités seront appliquées pour non présentation d'officiels par réunion.

Les clubs s'engagent à procéder au recyclage de leurs officiels (A et B) au moins tous les 2 ans. Chaque officiel, quelque soit son grade, à l'obligation d'assister à 5 compétitions dans la saison. Tout officiel A et B qui ne sera pas présent au cours de l'olympiade (4 ans), devra reprendre le cursus de formation des officiels.

La Ligue s'engage à prendre en charge les frais de chronométrage électronique et met la sonorisation à disposition, du club organisateur ou co-organisateur avec la Ligue de la compétition ; ledit club sera rémunéré en étant exempt des frais d'engagements ou d'une autre manière, à préciser.

Dans la mesure du possible, des chronomètres manuels sont mis à disposition des officiels.

6.1 - COMPETITION

Pour toute réclamation écrite, lors des compétitions, le club devra déposer un chèque de 150,00 euros, non remboursable, auprès du délégué fédéral et du juge arbitre, libellé à l'ordre de la Ligue de Natation de Guyane.

Tout nageur est placé sous la responsabilité de son club, hors sélection Guyane, lors des compétitions.

Il ne peut en aucun cas se trouver dans l'eau, s'il n'est pas sous la responsabilité d'un éducateur.

Le bassin de récupération est réservé uniquement aux nageurs inscrits à la compétition, du jour.

Une pause de 5 minutes minimum sera instaurée après chaque épreuve, si nécessaire.

Lors des compétitions, tout nageur doit avoir le bonnet de son club ou un bonnet neutre, sauf cas contraire (sélection Guyane, sélection outre-mer, équipe de France, …). De plus, il devra porter la tenue de son club pour la remise des récompenses.

Le passage du Pass'compétition Natation Course sera possible en bassin de 25 m, lors des compétitions, à condition que le club fasse remonter la liste des nageurs, au plus tard le jeudi précédent la compétition, via l'adresse mail de la Ligue : « corenatguy@wanadoo.fr ».

L'utilisation du logo de la Ligue est soumise à autorisation écrite ou par voie dématérialisée.

Les clubs sont invités à informer ainsi qu'à transmettre le règlement et les résultats des nageurs qui participent à des compétitions non FFN, afin que les performances soient prises en compte.

6.2 - LES OFFICIELS

Les officiels doivent porter la tenue remise par la Ligue lors des compétitions.

A défaut, le nouvel officiel devra se présenter avec un tee-shirt blanc et un bas blanc.

6.3 - SELECTION DE GUYANE

Tout nageur et tout encadrant de la Ligue, sélectionnés pour faire partie d'une équipe officielle et qui déclare forfait moins de huit jours pleins avant la date fixée pour la réunion, peut faire l'objet d'une pénalité fixée par le Comité Directeur. En tout état de cause, le nageur sélectionné déclarant forfait devra fournir des explications concernant son absence.
Il ne pourra participer à aucune épreuve officielle, interclubs ou privée ayant lieu soit le jour de l'épreuve pour laquelle ce nageur avait été sélectionné, soit pendant l'un des trois jours précédant cette épreuve, soit pendant l'un des trois jours qui la suivent.
Seule la sélection Nationale ou Internationale prévaut sur tout le reste.

Pour les stages et les regroupements, une participation de 50,00 euros sera demandée aux clubs concernés.

Pour tout déplacement, hors du département (déplacement par avion), une participation de 300,00 euros sera demandée au club, par nageur.

Les nageurs, les encadrant et les supporters doivent avoir une attitude et une tenue exemplaire.

6.4 - ORGANISME DISCIPLINAIRE

A l'issue de l'Assemblée Générale Élective de la Ligue, il sera constitué par le comité directeur un organisme disciplinaire, composé du président de chaque club affilié, applicable aux disciplines prévues de la Fédération Française de Natation.

Cet organisme sera compétent pour :

- Faute contre l'honneur ou la bienséance.
- Non respect des statuts et règlements généraux et particuliers des compétitions.
- Participation à une épreuve non autorisée par la Ligue
- Sélection non honorée.
- Abus et fraude constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la qualification aux compétitions.

L'organisme disciplinaire d'appel de la FFN est l'organisme général d'appel de l'organisme disciplinaire de la Ligue.

Article 7 - SERVICES DE LA LIGUE

Toutes les correspondances envoyées à la Ligue doivent être adressées sous cette rubrique

LIGUE DE NATATION DE GUYANE
CITE CABASSOU C 12
B.P. 719
97336 CAYENNE CEDEX

Un compte de dépôt à vue des fonds de la Ligue est ouvert au nom de celle-ci à la BNP PARIBAS de Cayenne. Tout chèque émis par la Ligue comportera la signature du Trésorier et du trésorier adjoint. En cas d'absence d'un des trésoriers, la signature de la présidente déléguée servira de deuxième signature et éventuellement une quatrième signature peut être proposée.
Les versements ne pourront être effectués que par virement ou par chèque établi à l'ordre de la Ligue de Natation de Guyane.

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront être modifiées lors d'une Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations affiliées.

Les propositions de modifications ou de créations seront jointes à la convocation de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance. Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 9 - LITIGES

En cas de litige, de recours ou de situation de jurisprudence, le règlement intérieur de la fédération française de natation prévaut en toute exclusivité.

Article 10 - LOGO

Le logo de la Ligue de Natation de Guyane comprend en arrière fond, la carte de la Guyane stylisée, de couleur verte ; à l'est de la Guyane, un soleil de couleur jaune, cerclé de vert qui représente également la tête d'un nageur ; les bras et le corps de ce nageur, en bleu, sont stylisés.
Sous ce dessin, figure le nom : GUYANE en bleu puis sa dénomination exacte en bleu.

GUYANE
LIGUE DE NATATION

Le présent règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue de Natation de Guyane, le 25/02/2017 à Cayenne, prend effet immédiatement.

Le Président, Le Secrétaire Général,

M. Myrtho MANDE M. Jean-Marc AIMABLE